

14 juillet 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, via Skype, le mardi 14 juillet 2020. Madame Marie-Josée Vanasse, trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance

Madame Lise Sauriol, mairesse, informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h03.

Sept personnes étaient présentes en ligne.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste no 1
- Monsieur Alain Lestage, au poste no 2
- Madame Marie-Ève Boutin, au poste no 3
- Monsieur Marc Lamarre, au poste no 5
- Monsieur François Ledoux, au poste no 6.

Était absent le membre du conseil suivant :

- Monsieur Alexandre Brault, au poste no 4

2. ORDRE DU JOUR

2.1. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2020-07-144 – Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller François Ledoux, appuyé par monsieur le conseiller Alain Lestage et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

☞ ADOPTÉE ☞

☞ ☞ ☞ ☞

ORDRE DU JOUR

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal du 9 juin 2020
- 3.2 Adoption d'un nouveau règlement sur la gestion contractuelle
- 3.3 Démission du Directeur général
- 3.4 Octroi de contrat pour les services en ressources humaines et relations de travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 3.5 Entente pour réaliser une étude hydrogéologique au puits PP4
- 3.6 Modification du calendrier des séances ordinaires du conseil (août)
- 3.7 Prolongation du contrat de travail de M. Charly Lestage
- 3.8 Remplacement de la réceptionniste, responsable des loisirs et de la vie communautaire
- 3.9 Remplacement du responsable des infrastructures et de l'inspecteur municipal
- 3.10 Dépôt du rapport financier 2019
- 3.11 Dépôt et acceptation des recommandations de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2019
- 3.12 Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2020 (assemblée extraordinaire);

14 juillet 2020

4 FINANCES ET TRÉSORERIE

4.1 Adoption des comptes à payer

5 INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

6 INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7 1^{re} P ÉRIODE DE QUESTIONS

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9 TRAVAUX PUBLICS

10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Résolution adoptant le règlement no 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018

10.2 Résolution approuvant la demande de dérogation mineure relative au lot 6 300 732 (1010, montée Gagné);

10.3 Résolution approuvant la demande de dérogation mineure relative au lot 6 375 394 (116 rue Longtin)

10.4 Résolution approuvant la demande de dérogation mineure relative au 1159, rue des Meuniers, (lot 5 645 715)

10.5 Résolution approuvant la procédure nécessaire au 73, rue Longtin pour faire respecter le règlement d'urbanisme

10.6 Mandat donné à la firme Dunton Rainville pour la rédaction du protocole d'entente concernant la construction de la rue sur le lot 6 150 268

11 HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Octroi de contrat à l'hydrogéologue pour les tests sur le puits de M. Beauregard

11.2 Modification du service d'arrosage des nouvelles pelouses et du remplissage de réservoir d'eau et piscine par le service incendie

12 LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 Dépôt du Rapport final du comité de suivi du « plan quinquennal du comité MADA de Saint-Jacques le Mineur »

12.2 Location d'une toilette chimique et d'un lavabo portatif chez Toilettes Supra pour desservir les terrains des loisirs pour la saison 2020

13 BIBLIOTHÈQUE

14 CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

14.1 Demande de Mme Landry et M. Gaudreau pour la révision du tracé de l'Ilot déstructuré no.49 (zone ID-11)

15 VARIA

16 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

17 PROCHAINE RENCONTRE (25 août 2020)

18 CLÔTURE DE LA SÉANCE

☞ ☞ ☞ ☞

14 juillet 2020

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

3.1. Adoption du procès-verbal du 9 juin 2020

Résolution 2020-07-145 – Adoption du procès-verbal du 9 juin 2020

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2020, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Lamarre, appuyé par Madame la conseillère Marie-Eve Boutin et résolu unanimement par les membres du conseil présents de dispenser madame la trésorière d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2020 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

3.2. Adoption d'un nouveau règlement sur la gestion contractuelle

Résolution 2020-07-146 – Adoption du règlement 2020-383 remplaçant la politique de gestion adoptée le 14 décembre 2010

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010 par la résolution numéro 2010-12-11, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

Attendu que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 9 juillet 2020.

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

14 juillet 2020

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et

14 juillet 2020

leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

□ de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 9, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	101 110 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	101 110 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	101 110 \$

14 juillet 2020

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

14 juillet 2020

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 18 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle jointe à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14 juillet 2020

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

18. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

14 juillet 2020

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

22. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 20 et 21.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

23. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

24. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

14 juillet 2020

25. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

29. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

31. Entrée en vigueur et publication

14 juillet 2020

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Saint-Jacques-le-Mineur, ce 14 juillet 2020.

Madame Lise Sauriol,
maire

Madame Marie-Josée Vanasse
trésorière

Avis de motion : 9 juillet 2020
Présentation du projet de règlement : 9 juillet 2020
Adoption du règlement : 14 juillet 2020
Avis de promulgation :
Transmission au MAMH :

3.3. Démission du Directeur général

Résolution 2020-07-147 – Démission du Directeur général

Considérant la lettre de démission reçue du directeur général, Jean Bernier, en poste depuis le 25 mars 2019;

Considérant que sa démission a pris effet le 10 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la lettre de démission du directeur général qui a pris effet le 10 juillet 2020.

ADOPTÉE

3.4. Octroi de contrat pour les services en ressources humaines et relations de travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Résolution 2020-07-148 – Octroi de contrat pour les services en ressources humaines et relations de travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier a remis sa lettre de démission et quittera la municipalité le 9 juillet 2020;

Attendu l'offre de service en ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Attendu que la FQM propose un service de remplacement temporaire (DGI) du directeur général et des services connexes;

Attendu les trois options proposées suivantes :

- Option A Contrat de 12 mois
1 865 \$ +tx
 - Frais mensuels de 185 \$ +tx pour chaque mois additionnel.
 - Honoraires additionnels de 1 165 \$ +tx si embauche permanente du candidat référé par la FQM.

- Option B Contrat de 6 mois
950 \$ +tx
 - Frais mensuels de 185 \$ +tx pour chaque mois additionnel.
 - Honoraires additionnels de 2 080 \$ +tx si embauche permanente du candidat référé par la FQM.

14 juillet 2020

- Option C Contrat de 3 mois
650 \$ +tx
▪ Frais mensuels de 185 \$ +tx pour chaque mois additionnel.
▪ Honoraires additionnels de 2 080 \$ +tx si embauche permanente du candidat référé par la FQM.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'offre de service de la FQM, OPTION A.

∞ ADOPTÉE ∞

3.5. Entente pour réaliser une étude hydrogéologique au puits PP4

Résolution 2020-07-149 - Autorisation d'une Entente pour réaliser une étude hydrogéologique au puits PP4

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Jaques-le-Mineur connaît actuellement une problématique de manque d'eau.

CONSIDÉRANT que la capacité du puits d'approvisionnement de la Municipalité a beaucoup baissé de sorte qu'elle n'est plus en mesure de répondre à la demande journalière maximale.

CONSIDÉRANT que la Municipalité devra procéder à une réhabilitation de son puits afin de tenter de rétablir sa capacité.

CONSIDÉRANT qu'une telle réhabilitation nécessitera la mise hors service de sa seule source d'eau potable pendant plusieurs jours.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer une source d'alimentation en eau potable fiable pour les citoyens pendant les travaux de réhabilitation du puits, la Municipalité veut se raccorder de façon temporaire au puits privé PP4 situé sur le lot 5 799 714 appartenant à M. Beauregard.

CONSIDÉRANT que pour se raccorder au puits PP4 la Municipalité doit d'abord effectuer une étude hydrogéologique pour confirmer la capacité du puits et la qualité de l'eau souterraine par le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse de paramètres indicateurs.

CONSIDÉRANT que le Propriétaire est d'accord pour que la Municipalité procède à cette étude sur le puits situé sur sa propriété;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales*

LES PARTIES, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DUMENT MANDATES, CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le Propriétaire autorise la Municipalité, ses employés et les professionnels qu'elle mandate d'entrer et de circuler sur son immeuble (lots 5 799 714 et 5 799 715) afin de procéder à une étude hydrogéologique;
2. La Municipalité s'engage à informer le Propriétaire au moins 48 heures avant d'accéder à son immeuble;
3. Le Propriétaire autorise la Municipalité à utiliser la pompe submersible en place au puits PP4 afin de réaliser les essais de pompage;
4. Le Propriétaire autorise également la Municipalité à réaliser les modifications mineures :
 - a) sur le système électrique de manière à pouvoir connecter les fils directement dans une génératrice;

14 juillet 2020

- b) sur la partie sommitale de la colonne de pompage afin de pouvoir y fixer une conduite de décharge;

Les installations du Propriétaire seront remises dans leur état initial suivant les essais.

5. La Municipalité s'engage à remettre en état des lieux et à réparer tout dommage qu'elle pourrait causer à l'immeuble ou aux équipements du Propriétaire en exécutant les travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'entente pour la réalisation d'une étude hydrogéologique au puit PP4.

∞ ADOPTÉE ∞

- 3.6. Modification du calendrier des séances ordinaires du conseil (août)

Résolution 2020-07-150 Modification du calendrier des séances ordinaires du conseil

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter une modification au calendrier des séances ordinaires du Conseil municipale pour l'année 2020;

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le conseil approuve la modification au calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2020 afin de reporter la séance du mardi 11 août au mardi 25 août 2020.

Que le secrétaire-trésorier donne avis public de cette modification, et ce, conformément à l'article 145.1 du Code municipal.

∞ ADOPTÉE ∞

- 3.7. Prolongation du contrat de travail de M. Charly Lestage

Résolution 2020-07-151 Prolongation du contrat de travail de M. Charly Lestage

ATTENDU que la municipalité est satisfaite des services de M. Charly Lestage comme proposé à l'entretien des terrains et parc;

ATTENDU que la subvention du programme d'Emploi Été-Canada se termine le 24 juillet 2020;

ATTENDU qu'une demande de prolongement de la subvention du programme d'Emploi d'été sera demandée;

ATTENDU que notre employé responsable des infrastructures part en congé de maladie pour une période indéterminée;

ATTENDU que l'employé temporaire embauché pour la rénovation des bâtiments ne sera pas disponible avant le début du mois de septembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la prolongation du contrat de travail de M. Charly Lestage jusqu'à la fin du mois d'août 2020, même si la prolongation de la subvention n'est pas possible.

∞ ADOPTÉE ∞

14 juillet 2020

3.8. Remplacement de la réceptionniste, responsable des loisirs et de la vie communautaire

Résolution 2020-07- 152 Remplacement de la réceptionniste, responsable des loisirs et de la vie communautaire

ATTENDU que notre employée à la réception, responsable des loisirs et de la vie communautaire partira en congé de maternité le 11 septembre prochain pour une période de 12 mois;

ATTENDU qu'il y a lieu de la remplacer dans son poste pour la période de son absence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver l'appel de candidatures pour le remplacement du poste de réceptionniste, responsable des loisirs et de la vie communautaire pour une durée de 12 mois à compter du 31 août prochain. L'offre sera publiée dans les journaux du Coup d'œil et le Richelieu ainsi que sur le site du Québec Municipal et que la date limite pour postuler sera le 31 juillet.

☞ ADOPTÉE ☞

3.9. Remplacement du responsable des infrastructures

Résolution 2020-07-153 Remplacement du responsable des infrastructures et de l'inspecteur municipal

ATTENDU que notre employé occupant le poste de responsable des infrastructures doit s'absenter pour une durée indéterminée pour raison personnelle à partir du 20 juillet 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de le remplacer dans son poste pour la période de son absence;

ATTENDU que le poste sera comblé temporairement par l'inspecteur municipal en poste M. Michaël Lavoie à ses conditions salariales actuelles;

ATTENDU que monsieur Lavoie conservera ses droits et pouvoirs d'inspecteur municipal pour cette période temporaire;

ATTENDU que la municipalité remplacera le poste d'inspecteur municipal et ce pour une durée indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver l'appel de candidatures pour le poste d'inspecteur municipal pour une durée indéterminé le plus rapidement possible. Le conseil approuve le déplacement temporaire de monsieur Michaël Lavoie au poste de responsable des infrastructures.

☞ ADOPTÉE ☞

3.10. Dépôt du rapport financier 2019

Résolution 2020-07-154 Dépôt du rapport financier 2019

14 juillet 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Lestage, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lestage et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport financier 2019 de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur ainsi que le rapport du vérificateur externe daté du 9 juillet 2020, tel que présentés par la firme Michel Beaulieu CPA Inc. membre du Groupe Servicas soient acceptés et déposés aux archives. Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, la mairesse, madame Lise Sauriol, fait la lecture des faits saillants du rapport financier 2019. La vérification des états financiers de 2019 a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada par la firme MICHEL BEAULIEU CPA Inc. Pour 2019, les revenus de fonctionnement ont totalisé 3 213 292 \$ et les charges, remboursement de la dette à long terme et autres affectations ont atteint la somme de 3 481 216 \$ dégageant ainsi un excédent de fonctionnement de 363 693 \$. Pour ce qui est des activités d'investissement, les revenus et affectations ont totalisé 1 223 888 \$ alors que le montant dépensé en immobilisations pour l'exercice était de 1 094 805 \$; l'excédent d'investissement ainsi constaté de 129 083 \$. Le bilan de la municipalité au 31 décembre 2019 nous indiquait que l'excédent de fonctionnement non affecté s'élevait à 944 202 \$ alors que l'excédent de fonctionnement affecté et fonds réservés étaient de 200 436\$. Le rapport financier de 2019 a été lu, discuté et approuvé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020. Il est entendu que l'information concernant la rémunération et les contrats de plus de 25 000 \$ sont disponibles sur le site internet.

☞ ADOPTÉE ☞

3.11. Dépôt et acceptation des recommandations de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2019

Résolution 2020-07-155 Dépôt et acceptation des recommandations de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller François Ledoux, appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Boutin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt et les recommandations de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2019.

☞ ADOPTÉE ☞

3.12. Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2020

Résolution 2020-07-156 Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2020 (assemblée extraordinaire)

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2020, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Lamarre, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lestage et résolu unanimement par les membres du conseil présents de dispenser la trésorière d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 juillet 2020 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

14 juillet 2020

4. FINANCES ET TRÉSORERIE

4.1. Adoption des comptes à payer

Résolution 2020-07-157 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Lestage, appuyé par monsieur le conseiller Marc Lamarre et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'approuver les comptes à payer du mois de juin 2020.

ADOPTÉE

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

Les conseillers prennent la parole à tour de rôle pour informer l'audience des activités se déroulant dans la municipalité au cours de prochaines semaines.

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7. 1^{re} PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h26

Questions de l'audience : aucune

Fin de la période des questions : 19h27

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRAVAUX PUBLICS

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1. Résolution adoptant le règlement no 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018

Résolution no. 2020-07-158 concernant l'adoption du deuxième projet de règlement no. 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Considérant que la municipalité a adopté le règlement de zonage 1200-2018 le 12 juin 2018 qui par la suite est entrée en vigueur le 29 août 2018;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le premier projet de règlement numéro 1201-2020 a été adopté le 9 juin 2020;

Considérant que la consultation publique sur le premier projet de règlement numéro 1201-2020 s'est tenue par consultation écrite entre le 24 juin 2020 et le 8 juillet 2020 conformément à la loi et aux procédures établies par l'arrêté ministériel numéro 2020-033;

Considérant que le conseil n'a reçu aucun commentaire des personnes intéressées dans le cadre de la consultation publique;

14 juillet 2020

Considérant que le deuxième projet de règlement comprend des modifications par rapport au premier projet de règlement adopté;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement sera donné lors d'une future séance du conseil;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent amendement.

Article 2: But du règlement de modification

Le but de ce règlement est d'ajuster certaines normes du règlement de zonage numéro 1200-2018 et de remédier aux différentes problématiques constatées après plus d'un an d'application des nouveaux règlements. Ces modifications ne requièrent pas la modification du plan d'urbanisme. Les modifications touchent les sujets suivants :

- Ajustement des marges avant dans les secteurs construits;
- Implantation de galerie, perron, terrasse, balcon et véranda pour les terrains ayant une marge nulle;
- Localisation et dispositions relatives aux systèmes de climatisation, aux bonbonnes et aux conteneurs pour les matières résiduelles;
- Le triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09;
- Localisation des spas et piscines;
- Dispositions sur le stationnement (localisation, matériaux, dimensions);
- Ajout de matériaux interdits pour les enseignes;
- Protection des arbres et obligation de plantation;
- Travaux autorisés près des cours d'eau;
- Distance minimale entre une éolienne commerciale et une limite de terrain;
- Hauteur des éoliennes commerciales (idem à l'existant, disposition distincte dans un nouvel article);
- Normes pour les bâtiments principaux et accessoires dans les projets intégrés résidentiels;
- Largeurs des allées et gestion de l'eau pluviale dans les projets intégrés résidentiels.

Article 3: Marge avant dans les secteurs construits

Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 3.2.5 sont modifiés pour se lire comme suit :

«1. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé à côté d'un terrain construit dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne établie entre la marge avant du bâtiment existant adjacent et la marge prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres ;

2. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) terrains construits dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants adjacents. Lorsque le terrain visé est adjacent à plus d'une rue, la marge applicable est celle du bâtiment existant adjacent dont la façade avant est orientée vers la même rue. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres.»

Article 4: Implantation de galerie, perron, terrasse, balcon pour les bâtiments principaux en marge zéro

À l'article 3.2.6, le sous-paragraphes c), du paragraphe 3 au premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- « c) L'implantation en cour arrière d'une galerie, un perron, une terrasse, un balcon ou une véranda, rattaché à la résidence principale peut être situé à une distance inférieure à trois (3) mètres d'une ligne latérale, à condition qu'un écran opaque construit de mêmes matériaux que la saillie d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres mesurés à partir du plancher, soit installé sur toute la profondeur de l'installation du côté du mur érigé avec une marge latérale zéro. Cette disposition s'applique uniquement pour la ligne latérale où la marge latérale du bâtiment principal est de zéro.;

Article 5: Marges et cours des constructions accessoires

L'article 4.1.3 est modifié en abrogeant à l'article 4.1.3, le septième paragraphe du premier alinéa afin de le remplacer par ce qui suit :

«

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge

14 juillet 2020

7.1 Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : *À l'intérieur des périmètres urbains les équipements énumérés au présent paragraphe sont interdits dans les cours et marges latérales. Cette disposition ne s'applique pas dans la zone H-01. Dans la zone H-01, la distance minimale de la ligne de terrain peut être réduite à 1.3 m.			2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
7.2 Réservoir ou bonbonne	Non	Non	Oui*	Oui*,** 2.5m	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain * À l'intérieur des périmètres urbains, les réservoirs et bonbonnes sont interdits dans les cours et marges latérales. ** aucun empiétement dans la marge latérale adjacente à une rue n'est autorisé.			2.5m		2.5m	2.5m

»

Article 6: Marges et cours des conteneurs de matières résiduelles

L'article 4.1.3 est modifié en ajoutant à la suite le paragraphe 33 suivant :

«

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
33. Conteneur pour matières résiduelles	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m

»

Article 7: Triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09

L'article 4.1.6 est modifié en ajoutant le troisième alinéa à l'article existant qui se lit comme suit:

«

Malgré cette disposition, à l'intérieur des zones H-01 et H-09, la longueur du segment du triangle est fixée à 3 mètres.

»

Article 8: Dispositions concernant les appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation

Les articles 4.2.22, 4.2.23 et 4.2.24 ont ajoutés dans l'ordre et se lisent comme suit :

«4.2.22 : Appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autres équipements similaires.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire :

- Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou sur un mur, lorsqu'autorisé.
- Lorsqu'installé dans la marge ou la cour latérale adjacente à une rue l'appareil doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique.
- Pour un usage résidentiel, un maximum d'un appareil est autorisé par logement et d'une thermopompe pour piscine est autorisé par terrain;
- Pour les usages commerciaux, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble et être dissimulés par un mur écran ou un appentis ;

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours et ne sont pas assujettis au présent article.»

4.2.23 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

- Les réservoirs et bonbonnes doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.
- Un nombre maximal de 2 réservoirs et bonbonnes sont autorisés par terrain.
- La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1.5 mètre.
- Prévoir un aménagement végétal, un muret ou une clôture opaque pour camoufler le réservoir ou la bonbonne afin que celui-ci ne soit pas visible de la rue.

14 juillet 2020

4.2.24 : Conteneurs pour matières résiduelles

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour les matières résiduelles:

1. Il est interdit d'utiliser des conteneurs de matières résiduelles pour les classes d'usage H1, H2 et H3;
2. Tout conteneur pour matières résiduelles hors-sol doit être installé sur une dalle de béton et entouré sur trois côtés d'une clôture opaque;
3. Les dispositions suivantes s'appliquent au conteneur semi-enfoui :
 - a. Malgré les dispositions de l'article 4.1.3 dans le cas des conteneurs semi-enfouis, ceux-ci peuvent être installés en cour avant;
 - b. Les conteneurs semi-enfouis doivent être dissimulés par un aménagement paysager sur trois côtés.»

Article 9: Distance d'implantation pour les spas

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4.3.1 sont modifiés pour ajouter des distances concernant les spas pour se lire comme suit :

«3. a) La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire, et un bâtiment principal est de deux mètres (2m). La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire et une remise à jardin ou un garage est d'un mètre et vingt centimètres (1,20m).
b) Malgré les dispositions du sous-paragraph précédent, lorsque le mur du bâtiment principal, de la remise à jardin ou du garage n'a pas d'ouverture directe ou au-dessus d'un spa les distances précédentes ne sont pas applicables au spa.

4. La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire, et la limite du terrain est d'un mètre et cinquante centimètres (1,50m); »

Article 10: Implantation entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées

Le paragraphe 6 de l'article 4.3.1 est modifié pour préciser le type de piscine visé par cette disposition, pour se lire comme suit :

«6. a) La distance minimale entre une piscine hors terre, un spa ou une pataugeoire et un système autonome de traitement des eaux usées est de trois (3m) mètres.
b) La distance minimale entre une piscine creusée et semi-creusée et un système autonome de traitement des eaux usées est de cinq mètres (5m). »

Article 11: Espace de stationnement, largeur et pourcentage d'occupation dans la cour avant

Les paraphes 3, 4 et 6 de l'article 5.1.3 sont modifiés pour se lire comme suit :

«3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

4. Pour les habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 50% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment principal comprend un garage ou un abri pour automobile adossé, le pourcentage applicable d'empiètement est de 60% en excluant la portion de façade occupée par le garage ou l'abri.

Dans le cas des habitations unifamiliales (H1) implantées en mode jumelé ou contigu, autre que les bâtiments de centre, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 60% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

6. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 55% de la cour avant. »

Article 12: Espace de stationnement emplacement

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5.1.3 pour se lire comme suit :

«7. Les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain). Sauf dans le cas de stationnements dont l'entrée est commune, et sauf pour un usage du groupe « Habitation unifamiliale (H1) » implanté en mode jumelé ou contigu ou implanté en mode isolé dont la marge latérale est de zéro.

8. Pour l'usage habitation, il est permis d'aménager une entrée charretière dans la cour latérale donnant sur la rue ne faisant pas face à la façade du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle. Elle doit se faire à partir de la ligne du prolongement de la façade avant principale vers la ligne arrière de lot.

9. Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice. Dans le cas de deux collectrices ou à l'intersection de la route 217, les entrées doivent être localisées à plus de quinze (15) mètres de l'intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire.

10. Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze (15) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire. »

14 juillet 2020

Article 13: Nombre de cases minimum du groupe habitation

Le 4e alinéa de l'article 5.1.5 est remplacé par le texte suivant :

«

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	2 cases par logement
H4	2 cases par logement
H5	2 cases par logement
H6	0,5 case par chambre ou logement

»

Article 14: Case minimum personne handicapée ou mobilité réduite

L'article 5.1.6 est remplacé par ce qui suit :

«Pour les usages autres que l'habitation, un minimum d'une case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement et moins et 1 par tranche de cases subséquentes. »

Article 15: Matériaux des espaces de stationnements

Le paragraphe 1 de l'article 5.2.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

1. Toutes les surfaces servant aux espaces et allées de stationnement doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement.

Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole sur des surfaces végétalisées.

Dans les zones "H", "MIX" et "C", les stationnements et les allées doivent être pavés, bétonnés, asphaltés ou recouverts d'un système alvéolaire. Les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, doivent être homologués par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées et non comblées de gravier. »

Article 16: Aire de stationnement de 4 cases et plus

Le paragraphe 4 est ajouté à l'article 5.2.4 pour se lire comme suit :

«4. Pour un espace de stationnement comprenant 4 cases et plus, l'aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans avoir à déplacer de véhicule. »

Article 17: Délai de réalisation des espaces de stationnement

L'article 5.2.6, l'alinéa suivant est ajouté à la suite pour se lire comme suit :

«Dans le cas d'une nouvelle construction principale donnant directement sur une rue en construction dont les travaux ne sont pas terminés. Les délais prévus au deuxième alinéa sont repoussés. La réalisation des espaces de stationnement devra être complétée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction de ladite rue. Dans tous les cas, le délai le moins contraignant s'applique. »

Article 18: Largeur des entrées charretières

L'article 5.5.3 est remplacé par ce qui suit :

« 5.5.3 Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation situé dans une zone "H", "MIX" et "C", la largeur minimale d'une entrée charretière est de deux mètres cinquante centimètres (2,5m) et la largeur maximale est de six mètres (6m). Dans le cas où plus d'une (1) entrée charretière sont autorisées, une pourra avoir un maximum de six mètres (6m) et les autres auront un maximum de quatre mètres cinquante (4,5m).

Pour un usage habitation situé dans une zone "A" et "ID", la largeur minimale d'une entrée charretière est de quatre mètres (4m) et la largeur maximale est de neuf mètres (9m).

Le présent article ne s'applique pas au terrain adjacent aux routes sous juridiction du Ministère des transports. Les normes et autorisation du Ministère s'appliquent. »

Article 19: .

L'article 5.5.4 est abrogé.

14 juillet 2020

Article 20: Matériaux prohibés des enseignes

L'article 6.1.9 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe suivant :

« 6. Le panneau de contreplaqué ou de copeaux. »

Article 21: Obligation de plantation d'arbres

L'article 7.1.6 est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.6 Normes de protection et de plantation des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction, l'ajout d'un nouveau logement et local ou l'agrandissement d'un bâtiment principal

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute construction principale nouvelle, d'agrandissement ou d'ajout de logement ou de local d'un bâtiment principal existant autorisé par la Municipalité :

1. Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 7.1.2 ainsi que l'aire à déboiser en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, système autonome de traitement des eaux usées ;
2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment ;
3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines;
4. Planter en cour avant minimalement un arbre d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à un mètre trente centimètres (1,30) du sol.

Malgré le précédent paragraphe, les terrains comprenant une largeur de plus de 25 mètres doivent planter en cour avant minimalement 2 arbres répondant aux critères précédemment identifiés.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la quantité minimale d'arbres répondant aux critères de dimensions et exigée sont déjà présents en cour avant. »

Article 22: Distance minimale avec un arbre

L'article 7.1.8 est remplacé par le texte suivant :

« Le tableau suivant présente la distance minimale de la canopée des arbres à maturité :

Installations	Distance minimale à respecter
1. Luminaire de rue	2 mètres
2. Réseaux d'égouts et d'aqueduc	2 mètres
3. Tuyau de drainage d'un bâtiment	2 mètres
4. Réseau électrique ou de télécommunication (enfoui ou aérien)	2 mètres
5. Pavage, trottoir et bordure de béton de la rue	2 mètres
6. Borne fontaine	2 mètres
7. Ligne de lot	1 mètre
8. Bâtiment principal ou accessoire	1,5 mètre
9. Installation sanitaire isolée et installation de captage d'eau souterraine	3 mètres
10. Piscine	2 mètres

»

Article 23: Travaux autorisés en rives

14 juillet 2020

Le paragraphe 18 du premier alinéa de l'article 7.2.4 est ajouté et se lit comme suit :

«18. L'entretien et la réparation des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles; »

Article 24: Répétition du texte dans le règlement

Le sous-paragraphe d), du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.2.4 est abrogé.

Article 25: Travaux autorisés en littoral

Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 7.2.5 est ajouté et se lit comme suit :

«9. L'entretien et la réparation des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles; »

Article 26: Distance entre les éoliennes commerciales et les lignes de lot

L'article 9.2.5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 9.2.5 Distance minimale à respecter entre une éolienne commerciale et une limite de terrain

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires concernés. »

Article 27: Hauteur maximale d'une éolienne (l'article est déplacé dans le règlement)

L'article 9.2.7 est ajouté à la suite :

« 9.2.7 Hauteur maximale d'une éolienne commerciale

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. »

Article 28: Implantation des bâtiments principaux à l'intérieur de projet intégré résidentiel

L'article 11.2.3 est modifié en abrogeant à l'article 11.2.3 le troisième paragraphe et en le remplaçant par ce qui suit :

«

3. Tous bâtiments principaux doivent être situés à un minimum de :

- a) six(6) mètres de toute ligne de terrain;
- b) treize mètres et cinquante centimètres (13,50) de tout autre bâtiment principal hors des limites du projet intégré;
- c) quatre (4) mètres de tout bâtiment principal unifamiliale et bifamiliale et de six (6) mètres pour tout bâtiment trifamiliale et multifamiliale à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu;
- d) quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.»

Article 29: Occupation des bâtiments principaux dans les projets intégrés

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 11.2.4 est modifié pour réduire le pourcentage de surface occupée par les bâtiments principaux sur le terrain et se lit comme suit :

«1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments principaux est de 40% de la surface du terrain. »

Article 30: Implantation des bâtiments accessoires dans les projets intégrés résidentiels

À la suite du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.2.5 s'ajoute ce qui suit :

«7. Les normes prescrites au présent règlement pour les bâtiments accessoires s'appliquent;

8. Nonobstant le paragraphe 7, les remises peuvent être intégrées au bâtiment principal;

9. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments principaux.»

Article 31: Allée véhiculaire dans les projets intégrés résidentiels

Le 4e, 5e et le 6e paragraphes du premier alinéa de l'article 11.2.6 sont remplacés par ce qui suit :

«4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allée piétonnière. Cette allée doit être distincte de la zone de circulation des véhicules et lier les bâtiments à la rue publique.

5. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre quatre (4) et huit (8) mètres;

6. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre six (6) et neuf (9) mètres; »

Article 32: Gestion des eaux pluviales dans les projets intégrés résidentiels

L'article 11.2.8 est modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

14 juillet 2020

« Dans le cas de la présence d'un réseau pluvial municipal ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le MELCC, le projet peut s'y raccorder s'il est conforme au certificat d'autorisation émis. »

Article 33: Adoption

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Sauriol
Mairesse

Marie-Josée Vanasse
Trésorière

☞ ADOPTÉE ☞

10.2. Résolution approuvant la demande de dérogation mineure relative au lot 6 300 732 (1010, montée Gagné)

Résolution no.2020-07-159 approuvant la demande de dérogation mineure relative au garage autonome sur le lot 6 300 732 (1010, montée Gagné)

Demande no. 2020-70010
Lot : 6 300 732
Adresse projetée : 1010, montée Gagné
Zone : ID-11

CONSIDÉRANT que le secrétaire-trésorier a fait publier le 24 juin 2020 dans le Coup d'œil l'avis public concernant cette demande conformément à l'article 145.6 de la Loi;

CONSIDÉRANT que la demande présente un garage résidentiel isolé avec un toit mansardé;

CONSIDÉRANT que ce garage propose une hauteur de 9,14 mètres et une superficie de 162,58m²;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage permet uniquement une hauteur de garage de 4,88 mètres puisque le bâtiment principal projeté est d'un étage;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage permet une superficie maximale de 112 m² dans les cas où la superficie du bâtiment principal est supérieure à cette surface;

CONSIDÉRANT que la demande inclut aussi d'ajouter un escalier à l'intérieur du bâtiment pour accéder au comble;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme résolution no. CCU2020-05-04 relative à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de refuser la demande de dérogation mineure concernant la construction d'un bâtiment accessoire (garage) sur la propriété du 1010, montée Gagné. Le conseil précise que les dimensions du bâtiment projeté dépassent largement les limites autorisées d'un garage autonome résidentiel, à tel point que son acceptation aurait pour effet de dénaturer le caractère mineur de la dérogation.

☞ ADOPTÉE ☞

14 juillet 2020

10.3. Résolution approuvant la demande de dérogation mineure relative au lot 6 375 394 (116 rue Longtin)

Résolution no. 2020-07-160 approuvant la demande de dérogation mineure relative à l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot 6 375 394 (116, rue Longtin)

Demande no. 2020-700012
Lot : 6 375 394
Zone : H-04

CONSIDÉRANT que le secrétaire-trésorier a fait publier le 24 juin 2020 dans le Coup d'œil l'avis public concernant cette demande conformément à l'article 145.6 de la Loi;

CONSIDÉRANT que la demande propose de réduire la marge avant du bâtiment principal à 7,5 mètres au lieu de 9 mètres comme prévu à la grille des usages et normes en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande vise à augmenter l'empiètement dans la marge avant de l'escalier menant au rez-de-chaussée à 2,51 mètres au lieu de 2 mètres, tel que prévu à l'article 4.1.3 et de s'implanter à 4,99 mètres de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme résolution no. CCU2020-05-05 relative à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver en partie la demande de dérogation mineure déposée. Le conseil approuve l'empiètement des escaliers dans la marge avant de 0.51 mètre pour être à maximum 6.49 mètres de la ligne de lot avant.

Quant au reste de la demande, le conseil refuse de permettre la diminution de la marge avant à 7.5 mètres au lieu de 9 mètres. Le conseil est d'avis que la réduction de la marge avant ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur, aux vues des conditions particulières du terrain, le demandeur pourra modifier ses plans pour dégager plus de distance avec la bande de protection riveraine. De plus, une modification de la marge avant porterait atteinte au droit de propriété des voisins. Le conseil favorise la conservation d'un alignement uniforme des résidences sur la rue.

∞ ADOPTÉE ∞

10.4. Résolution approuvant la demande de dérogation mineure relative au 1159, rue des Meuniers, (lot 5 645 715)

Résolution 2020-07-161 – approuvant la demande de dérogation mineure concernant la dimension et l'implantation d'un stationnement au 1159, rue des Meuniers

Demande no. 2020-700013
Lot : 5 645 715
Adresse: 1159, rue des Meuniers
Zone : H-01

CONSIDÉRANT que le secrétaire-trésorier a fait publier le 24 juin 2020 dans le Coup d'œil l'avis public concernant cette demande conformément à l'article 145.6 de la Loi;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'implantation et l'aménagement de l'aire de stationnement de la résidence du 1159, rue des Meuniers;

14 juillet 2020

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser une entrée charretière d'une largeur de 5,49 mètres qui empiètera dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT que l'occupation du stationnement projeté en cour avant sera de 60,7% au lieu de 50% comme prévu à l'article 5.1.3;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme résolution no. CCU2020-05-07 relative à cette demande;

CONSIDÉRANT que le préjudice du demandeur est sérieux;

CONSIDÉRANT que les dimensions du terrain sont complètement différentes des terrains voisins et cela apporte des contraintes importantes pour l'implantation d'une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le triangle de visibilité est un élément de sécurité majeur qui vise la protection des usagers de la route de ce secteur très dense;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de refuser la demande de dérogation mineure telle que présentée au 1159, rue des Meuniers. En contrepartie, le conseil approuve une solution alternative discutée avec le demandeur qui libère le triangle de visibilité. Cette solution engendre une dérogation mineure approuvée par le conseil qui concerne l'article 5.1.3 paragraphe 4 puisque l'empiètement devant la façade sera de 58.19% au lieu de 40% et l'espace de stationnement dans la cour avant sera d'environ 30% au lieu de 50% comme prévu à l'article 5.1.3 paragraphe 6. Le stationnement aura un accès d'une largeur de 3.56m devant la résidence et un second accès de 3.48m en cour latérale. L'espace de gazon devant la résidence sera d'une largeur de 2.48m jusqu'à la rue.

∞ ADOPTÉE ∞

10.5. Résolution approuvant la procédure nécessaire au 73, rue Longtin pour faire respecter le règlement d'urbanisme

Résolution 2020-07-162 approuvant la procédure nécessaire au 73, rue Longtin pour faire respecter le règlement d'urbanisme

Attendu qu'une infraction perdure depuis plusieurs années au 73, rue Longtin relativement à la sécurité des piscines;

Attendu que le dossier de la sécurité des piscines est prioritaire pour le conseil;

Attendu que si les travaux de sécurisation de la piscine ne sont pas exécutés rapidement par le contrevenant, le conseil prendra des recours pénaux et mandatera des aviseurs légaux pour y parvenir;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver les démarches visant la mise aux normes de la piscine au 73, rue Longtin.

∞ ADOPTÉE ∞

14 juillet 2020

10.6. Mandat donné à la firme Dunton Rainville pour la rédaction du protocole d'entente concernant la construction de la rue sur le lot 6 150 268

Résolution 2020-07-163 mandatant la firme Dunton Rainville pour la rédaction du protocole d'entente concernant la construction de la rue

Considérant le projet de développement commercial sur le lot 6 150 268.

Considérant le règlement numéro 2015-328 sur les ententes relatives aux travaux municipaux et ses amendements;

Considérant que la municipalité souhaite s'adjoindre des professionnels pour la rédaction du protocole d'entente qui concernant le prolongement du réseau d'égout sanitaire ainsi que la construction de la nouvelle rue qui sera remis à la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accorder un mandat à la firme Dunton Rainville pour accompagner la municipalité dans la rédaction et la vérification du protocole d'entente et des documents l'accompagnant. Le coût de ce mandat est d'approximativement 2500\$.

ADOPTÉE

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1. Octroi de contrat à l'hydrogéologue pour les tests sur le puits de M. Beauregard

Résolution 2020-07-164 Octroi de contrat à l'hydrogéologue pour les tests sur le puits de M. Beauregard

Considérant les résolutions # 2020-04-089 et # 2020-04-090 concernant la gestion des réseaux d'eau potable et usée;

Considérant que la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur désire utiliser temporairement le puits privé connu sous le nom de « PP-4 » pour alimenter son réseau d'aqueduc pendant la réalisation prochaine des travaux de réhabilitation du puits municipal P-1 et des travaux subséquents de recherche en eau souterraine;

Considérant qu'une entente a été signée avec le propriétaire du puits PP-4, M. Serge Beauregard, autorisant la municipalité à utiliser son puits pour réaliser une expertise requise par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC »), afin de connaître le rendement de cet ouvrage ainsi que la qualité de l'eau souterraine, et ce, puisque les dernières données connues ont été acquises en 2011.

Considérant les travaux à caractère hydrogéologique proposés vise à connaître le rendement du puits PP-4 au moyen de la réalisation d'un essai de pompage d'une durée de 24 heures. Au terme de l'essai de pompage de courte durée, des échantillons d'eau souterraine seront prélevés aux fins d'analyse des paramètres indicateurs de qualité bactériologique et physico-chimique exigés par le MELCC;

Considérant que la méthodologie ainsi que les résultats relatifs au rendement du puits et à la qualité de l'eau souterraine seront présentés à l'intérieur d'un rapport hydrogéologique succinct. Des recommandations seront également émises quant au mode d'exploitation du puits PP-4.

14 juillet 2020

Considérant que pour mener à terme les travaux proposés, Experts-Conseils AquaTer-Eau inc. entend fournir les services professionnels et techniques énumérés ci-après:

- prélèvement et gestion des échantillons d'eau souterraine pour l'analyse de l'eau par un laboratoire agréé des paramètres indicateurs de qualité sélectionnés;
- supervision et coordination des travaux sur le terrain;
- interprétation des données de pompage et des résultats analytiques;
- rédaction d'un rapport hydrogéologique succinct remis en quatre copies sous format papier et une copie sous format PDF.

Considérant que les travaux proposés s'effectueront à l'intérieur d'un intervalle de cinq jours ouvrables, incluant la mobilisation et la démobilisation du personnel et des équipements, et ce, une fois le puits PP-4 raccordé électriquement et hydrauliquement au réseau municipal.

Considérant l'offre de service suivante de la part d'Experts-Conseils AquaTer-Eau inc.:

Honoraires, dépenses, équipements de mesure et rapport hydrogéologie succinct (forfaitaire)	12 720
Frais d'analyses d'eau par un laboratoire agréé (forfaitaire)	<u>2 400</u>
Total (taxes en sus)	15 120

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accorder un mandat à la firme d'Experts-Conseils AquaTer-Eau inc. pour la réalisation des travaux ci-haut mentionnés.

☞ ADOPTÉE ☞

11.2. Modification du service d'arrosage des nouvelles pelouses et du remplissage de réservoir d'eau et de piscine par le service incendie

Résolution 2020-07-165 – Arrêt du service d'arrosage par le service incendie des nouvelles pelouses et du remplissage de réservoirs d'eau non alimenté par l'eau de pluie à compter du 31 juillet 2020 et mise en place de consignes sur le remplissage de piscine dès le 15 juillet 2020.

Considérant que le conseil a repoussé les délais obligatoires pour l'aménagement des terrains de nouvelles résidences;

Considérant qu'il n'est pas conseillé de poser des nouvelles pelouses et semences dans les périodes caniculaires de juillet et août;

Considérant que le service exceptionnel a été offert pour compenser aux projets planifiés lorsque la modification du règlement a été mise en place;

Considérant que depuis la mise en place du service exceptionnel les citoyens ont eu le temps pour s'ajuster et de mettre en place des solutions alternatives à la non utilisation de l'eau potable du réseau;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de modifier les services offerts par le service incendie de la façon suivante :

- Arrêter l'arrosage des nouvelles pelouses et des semences à partir du 31 juillet 2020;
- Arrêter de remplir les bacs de pluies et réservoirs non raccordés aux gouttières pour une alimentation passive par la pluie à compter du 31 juillet 2020;

14 juillet 2020

- Limiter le remplissage des piscines dans les cas suivants uniquement dès le 15 juillet 2020:
 - 1) La piscine est recouverte d'une toile solaire qui empêche l'évaporation;
 - 2) Le niveau de la piscine est en deçà de 20 centimètres du rebord de la piscine;
 - 3) Une intervention au maximum 1 fois par deux semaines en fonction de la météo.

Le tout demeure conditionnel aux précipitations reçues et aux disponibilités du service dont la priorité est la sécurité des citoyens et des biens.

✎ ADOPTÉE ✎

12. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 12.1. Dépôt du Rapport final du comité de suivi du « plan quinquennal du comité MADA de Saint-Jacques le Mineur »

Résolution 2020-07-166 – Acceptation du dépôt du Rapport final du comité de suivi du « plan quinquennal du comité MADA de Saint-Jacques le Mineur »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller François Ledoux et appuyé par madame la conseillère Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'acceptation le dépôt du Rapport final du comité de suivi du « plan quinquennal du comité MADA de Saint-Jacques le Mineur ».

✎ ADOPTÉE ✎

- 12.2. Location d'une toilette chimique et d'un lavabo portatif chez Toilettes Supra pour desservir les terrains de soccer et balle-molle pour la saison 2020

Résolution 2020-07-167 – Location d'une toilette chimique et d'un lavabo portatif chez Toilettes Supra pour desservir les terrains des loisirs pour la saison 2020

Considérant l'autorisation du gouvernement à reprendre les activités sportives au Québec en s'assurant de respecter les directives de la santé publique;

Considérant qu'une reprise des activités sportives est prévue aux alentours de la mi-juillet au parc Camille Beaudin (263, boulevard Édouard VII);

Considérant que la municipalité veut offrir l'usage d'une toilette publique durant pendant les activités pour la saison 2020;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place des mesures sanitaires pour éviter la propagation du Covid-19 dans ce lieu public fréquenté en rendant accessible un lavabo extérieur;

Considérant que la municipalité a reçu quatre soumissions, mais que seulement deux d'entre elles avaient un lavabo disponible pour la période désirée, pour desservir les terrains de jeux;

14 juillet 2020

Entreprise	Toilette chimique / mois (28 jours)	Lavabo portatif / mois (28 jours)	Frais de livraison	Total pour 3 mois (avant taxes)
Location Saint-Rémi	100\$	255\$	60\$	1125\$
Toilettes Supra	150\$	120\$	50\$	860\$
Sanivac	160\$	N/D	180\$ + net. 30\$	
Sanibert	130\$	N/D	90\$	

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver la location d'une toilette chimique et d'un lavabo portatif chez Toilettes Supra pour desservir les terrains de loisirs pour une durée de trois mois (15 juillet au 6 octobre 2020), au montant de 860\$ plus taxes.

Le contrat sera octroyé lorsque la reprise des activités de l'Association de soccer de Saint-Jacques-le-Mineur sera confirmée.

∞ ADOPTÉE ∞

13. BIBLIOTHÈQUE

14. CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

14.1. Demande de Mme Landry et M. Gaudreau pour la révision du tracé de l'îlot déstructuré no.49 (zone ID-11)

Résolution 2020-07-168 réception de la demande de Mme Landry et M. Gaudreau pour la révision du tracé de l'îlot déstructuré no. 49 (zone ID-11)

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Boutin, appuyé par monsieur les conseiller Alain Lestage, et résolu à l'unanimité par les conseiller présents de recevoir la demande et de donner suite lors d'une prochaine séance.

15. VARIA

16. 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h50

Questions de l'audience : une question

Fin de la période des questions : 19h54

17. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre du conseil municipal est prévue pour le 25 août 2020.

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-07-169 – Levée de la séance ordinaire

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Lamarre, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lestage et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 19h55.

Lise Sauriol, mairesse

Marie-Josée Vanasse, trésorière

∞∞